

# 1<sup>ère</sup> PARTIE

## IDENTIFICATION DES RISQUES

POPULATION : 107

Nombre d'habitants : 107

Répartition de la population sur le territoire de la commune

❖ Les îlots

Grande Rue

Famille Bon (n2) / Vallard (n2bis) / Congost (n1) et Centre équestre (borne incendie au n°n1)

Famille André (3)/ Dragas fils (5)/ Boulanger (7) (borne incendie au n°3)

Entre deux terres

Famille Dragas père (n1) (borne incendie au n°3 Grande Rue)

❖ Les écarts

Chemin du Blanc Sablon

Famille Despocq / Guiraux (pas de borne incendie à moins de 2 Km)

❖ Les hameaux

Néant

**DICRIM**

# INTRODUCTION

## Document d'information communal sur les risques majeurs

Situé la commune de CRAONNELLE

Lors de pluies ou d'orages peut être exposée aux dangers d'inondation et/ou aux coulées de boue.

A plusieurs reprises le village a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**(reprendre éventuellement les actions qui ont été entreprises par la commune concernée pour lutter contre ces phénomènes)**

Le village faisant l'objet d'un PPR, le Conseil Municipal suit la procédure imposée.

La commune est située dans une zone de sismicité (cocher une case) :

Faible (zone 2)

ou  Très faible (zone 1)

## **SOMMAIRE**

- Textes officiels
- Arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Origine des dysfonctionnements et facteurs d'influence
- Explications possibles sur les coulées de boue et d'eau
- Les moyens de lutte

### **Annexes : documents de la préfecture**

- je vends, je loue : les obligations
- les coulées de boue
- les dangers météorologiques
- le risque sismique
- découverte de munitions



**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur la commune de Craonnelle ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2009 ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de **CRAONNELLE** fait partie du Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 17 décembre 2008.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,
- le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue approuvé le 17 décembre 2008.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des Territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://wwwaisne.gouv.fr>

**Article 2** : L'arrêté du 8 janvier 2009 est abrogé.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le **25 SEP. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

Grégory CANAL

## Commune de CRAONNELLE

### Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

#### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

25 SEP. 2012

#### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRN

oui  non

Approuvé	date	17 décembre 2008	risques	inondations et coulées de boue
----------	------	------------------	---------	--------------------------------

#### Les documents de référence sont :

- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Consultable sur Internet

#### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPR)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR

oui  non

Les documents de référence sont :	Consultable sur Internet <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	---

#### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

En application des articles R 653-4 et R 653-5 du code de l'environnement, la commune est dans la zone de sismicité 2 (0,75 < Tg < 0,95).

Le zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité est le suivant : Zone 0  Zone 1  Zone 2  Zone 3  Zone 4  Zone 5  Zone 6  Zone 7  Zone 8  Zone 9  Zone 10  Zone 11  Zone 12  Zone 13  Zone 14  Zone 15  Zone 16  Zone 17  Zone 18  Zone 19  Zone 20  Zone 21  Zone 22  Zone 23  Zone 24  Zone 25  Zone 26  Zone 27  Zone 28  Zone 29  Zone 30  Zone 31  Zone 32  Zone 33  Zone 34  Zone 35  Zone 36  Zone 37  Zone 38  Zone 39  Zone 40  Zone 41  Zone 42  Zone 43  Zone 44  Zone 45  Zone 46  Zone 47  Zone 48  Zone 49  Zone 50  Zone 51  Zone 52  Zone 53  Zone 54  Zone 55  Zone 56  Zone 57  Zone 58  Zone 59  Zone 60  Zone 61  Zone 62  Zone 63  Zone 64  Zone 65  Zone 66  Zone 67  Zone 68  Zone 69  Zone 70  Zone 71  Zone 72  Zone 73  Zone 74  Zone 75  Zone 76  Zone 77  Zone 78  Zone 79  Zone 80  Zone 81  Zone 82  Zone 83  Zone 84  Zone 85  Zone 86  Zone 87  Zone 88  Zone 89  Zone 90  Zone 91  Zone 92  Zone 93  Zone 94  Zone 95  Zone 96  Zone 97  Zone 98  Zone 99  Zone 100  Zone 101  Zone 102  Zone 103  Zone 104  Zone 105  Zone 106  Zone 107  Zone 108  Zone 109  Zone 110  Zone 111  Zone 112  Zone 113  Zone 114  Zone 115  Zone 116  Zone 117  Zone 118  Zone 119  Zone 120  Zone 121  Zone 122  Zone 123  Zone 124  Zone 125  Zone 126  Zone 127  Zone 128  Zone 129  Zone 130  Zone 131  Zone 132  Zone 133  Zone 134  Zone 135  Zone 136  Zone 137  Zone 138  Zone 139  Zone 140  Zone 141  Zone 142  Zone 143  Zone 144  Zone 145  Zone 146  Zone 147  Zone 148  Zone 149  Zone 150  Zone 151  Zone 152  Zone 153  Zone 154  Zone 155  Zone 156  Zone 157  Zone 158  Zone 159  Zone 160  Zone 161  Zone 162  Zone 163  Zone 164  Zone 165  Zone 166  Zone 167  Zone 168  Zone 169  Zone 170  Zone 171  Zone 172  Zone 173  Zone 174  Zone 175  Zone 176  Zone 177  Zone 178  Zone 179  Zone 180  Zone 181  Zone 182  Zone 183  Zone 184  Zone 185  Zone 186  Zone 187  Zone 188  Zone 189  Zone 190  Zone 191  Zone 192  Zone 193  Zone 194  Zone 195  Zone 196  Zone 197  Zone 198  Zone 199  Zone 200  Zone 201  Zone 202  Zone 203  Zone 204  Zone 205  Zone 206  Zone 207  Zone 208  Zone 209  Zone 210  Zone 211  Zone 212  Zone 213  Zone 214  Zone 215  Zone 216  Zone 217  Zone 218  Zone 219  Zone 220  Zone 221  Zone 222  Zone 223  Zone 224  Zone 225  Zone 226  Zone 227  Zone 228  Zone 229  Zone 230  Zone 231  Zone 232  Zone 233  Zone 234  Zone 235  Zone 236  Zone 237  Zone 238  Zone 239  Zone 240  Zone 241  Zone 242  Zone 243  Zone 244  Zone 245  Zone 246  Zone 247  Zone 248  Zone 249  Zone 250  Zone 251  Zone 252  Zone 253  Zone 254  Zone 255  Zone 256  Zone 257  Zone 258  Zone 259  Zone 260  Zone 261  Zone 262  Zone 263  Zone 264  Zone 265  Zone 266  Zone 267  Zone 268  Zone 269  Zone 270  Zone 271  Zone 272  Zone 273  Zone 274  Zone 275  Zone 276  Zone 277  Zone 278  Zone 279  Zone 280  Zone 281  Zone 282  Zone 283  Zone 284  Zone 285  Zone 286  Zone 287  Zone 288  Zone 289  Zone 290  Zone 291  Zone 292  Zone 293  Zone 294  Zone 295  Zone 296  Zone 297  Zone 298  Zone 299  Zone 300  Zone 301  Zone 302  Zone 303  Zone 304  Zone 305  Zone 306  Zone 307  Zone 308  Zone 309  Zone 310  Zone 311  Zone 312  Zone 313  Zone 314  Zone 315  Zone 316  Zone 317  Zone 318  Zone 319  Zone 320  Zone 321  Zone 322  Zone 323  Zone 324  Zone 325  Zone 326  Zone 327  Zone 328  Zone 329  Zone 330  Zone 331  Zone 332  Zone 333  Zone 334  Zone 335  Zone 336  Zone 337  Zone 338  Zone 339  Zone 340  Zone 341  Zone 342  Zone 343  Zone 344  Zone 345  Zone 346  Zone 347  Zone 348  Zone 349  Zone 350  Zone 351  Zone 352  Zone 353  Zone 354  Zone 355  Zone 356  Zone 357  Zone 358  Zone 359  Zone 360  Zone 361  Zone 362  Zone 363  Zone 364  Zone 365  Zone 366  Zone 367  Zone 368  Zone 369  Zone 370  Zone 371  Zone 372  Zone 373  Zone 374  Zone 375  Zone 376  Zone 377  Zone 378  Zone 379  Zone 380  Zone 381  Zone 382  Zone 383  Zone 384  Zone 385  Zone 386  Zone 387  Zone 388  Zone 389  Zone 390  Zone 391  Zone 392  Zone 393  Zone 394  Zone 395  Zone 396  Zone 397  Zone 398  Zone 399  Zone 400  Zone 401  Zone 402  Zone 403  Zone 404  Zone 405  Zone 406  Zone 407  Zone 408  Zone 409  Zone 410  Zone 411  Zone 412  Zone 413  Zone 414  Zone 415  Zone 416  Zone 417  Zone 418  Zone 419  Zone 420  Zone 421  Zone 422  Zone 423  Zone 424  Zone 425  Zone 426  Zone 427  Zone 428  Zone 429  Zone 430  Zone 431  Zone 432  Zone 433  Zone 434  Zone 435  Zone 436  Zone 437  Zone 438  Zone 439  Zone 440  Zone 441  Zone 442  Zone 443  Zone 444  Zone 445  Zone 446  Zone 447  Zone 448  Zone 449  Zone 450  Zone 451  Zone 452  Zone 453  Zone 454  Zone 455  Zone 456  Zone 457  Zone 458  Zone 459  Zone 460  Zone 461  Zone 462  Zone 463  Zone 464  Zone 465  Zone 466  Zone 467  Zone 468  Zone 469  Zone 470  Zone 471  Zone 472  Zone 473  Zone 474  Zone 475  Zone 476  Zone 477  Zone 478  Zone 479  Zone 480  Zone 481  Zone 482  Zone 483  Zone 484  Zone 485  Zone 486  Zone 487  Zone 488  Zone 489  Zone 490  Zone 491  Zone 492  Zone 493  Zone 494  Zone 495  Zone 496  Zone 497  Zone 498  Zone 499  Zone 500  Zone 501  Zone 502  Zone 503  Zone 504  Zone 505  Zone 506  Zone 507  Zone 508  Zone 509  Zone 510  Zone 511  Zone 512  Zone 513  Zone 514  Zone 515  Zone 516  Zone 517  Zone 518  Zone 519  Zone 520  Zone 521  Zone 522  Zone 523  Zone 524  Zone 525  Zone 526  Zone 527  Zone 528  Zone 529  Zone 530  Zone 531  Zone 532  Zone 533  Zone 534  Zone 535  Zone 536  Zone 537  Zone 538  Zone 539  Zone 540  Zone 541  Zone 542  Zone 543  Zone 544  Zone 545  Zone 546  Zone 547  Zone 548  Zone 549  Zone 550  Zone 551  Zone 552  Zone 553  Zone 554  Zone 555  Zone 556  Zone 557  Zone 558  Zone 559  Zone 560  Zone 561  Zone 562  Zone 563  Zone 564  Zone 565  Zone 566  Zone 567  Zone 568  Zone 569  Zone 570  Zone 571  Zone 572  Zone 573  Zone 574  Zone 575  Zone 576  Zone 577  Zone 578  Zone 579  Zone 580  Zone 581  Zone 582  Zone 583  Zone 584  Zone 585  Zone 586  Zone 587  Zone 588  Zone 589  Zone 590  Zone 591  Zone 592  Zone 593  Zone 594  Zone 595  Zone 596  Zone 597  Zone 598  Zone 599  Zone 600  Zone 601  Zone 602  Zone 603  Zone 604  Zone 605  Zone 606  Zone 607  Zone 608  Zone 609  Zone 610  Zone 611  Zone 612  Zone 613  Zone 614  Zone 615  Zone 616  Zone 617  Zone 618  Zone 619  Zone 620  Zone 621  Zone 622  Zone 623  Zone 624  Zone 625  Zone 626  Zone 627  Zone 628  Zone 629  Zone 630  Zone 631  Zone 632  Zone 633  Zone 634  Zone 635  Zone 636  Zone 637  Zone 638  Zone 639  Zone 640  Zone 641  Zone 642  Zone 643  Zone 644  Zone 645  Zone 646  Zone 647  Zone 648  Zone 649  Zone 650  Zone 651  Zone 652  Zone 653  Zone 654  Zone 655  Zone 656  Zone 657  Zone 658  Zone 659  Zone 660  Zone 661  Zone 662  Zone 663  Zone 664  Zone 665  Zone 666  Zone 667  Zone 668  Zone 669  Zone 670  Zone 671  Zone 672  Zone 673  Zone 674  Zone 675  Zone 676  Zone 677  Zone 678  Zone 679  Zone 680  Zone 681  Zone 682  Zone 683  Zone 684  Zone 685  Zone 686  Zone 687  Zone 688  Zone 689  Zone 690  Zone 691  Zone 692  Zone 693  Zone 694  Zone 695  Zone 696  Zone 697  Zone 698  Zone 699  Zone 700  Zone 701  Zone 702  Zone 703  Zone 704  Zone 705  Zone 706  Zone 707  Zone 708  Zone 709  Zone 710  Zone 711  Zone 712  Zone 713  Zone 714  Zone 715  Zone 716  Zone 717  Zone 718  Zone 719  Zone 720  Zone 721  Zone 722  Zone 723  Zone 724  Zone 725  Zone 726  Zone 727  Zone 728  Zone 729  Zone 730  Zone 731  Zone 732  Zone 733  Zone 734  Zone 735  Zone 736  Zone 737  Zone 738  Zone 739  Zone 740  Zone 741  Zone 742  Zone 743  Zone 744  Zone 745  Zone 746  Zone 747  Zone 748  Zone 749  Zone 750  Zone 751  Zone 752  Zone 753  Zone 754  Zone 755  Zone 756  Zone 757  Zone 758  Zone 759  Zone 760  Zone 761  Zone 762  Zone 763  Zone 764  Zone 765  Zone 766  Zone 767  Zone 768  Zone 769  Zone 770  Zone 771  Zone 772  Zone 773  Zone 774  Zone 775  Zone 776  Zone 777  Zone 778  Zone 779  Zone 780  Zone 781  Zone 782  Zone 783  Zone 784  Zone 785  Zone 786  Zone 787  Zone 788  Zone 789  Zone 790  Zone 791  Zone 792  Zone 793  Zone 794  Zone 795  Zone 796  Zone 797  Zone 798  Zone 799  Zone 800  Zone 801  Zone 802  Zone 803  Zone 804  Zone 805  Zone 806  Zone 807  Zone 808  Zone 809  Zone 810  Zone 811  Zone 812  Zone 813  Zone 814  Zone 815  Zone 816  Zone 817  Zone 818  Zone 819  Zone 820  Zone 821  Zone 822  Zone 823  Zone 824  Zone 825  Zone 826  Zone 827  Zone 828  Zone 829  Zone 830  Zone 831  Zone 832  Zone 833  Zone 834  Zone 835  Zone 836  Zone 837  Zone 838  Zone 839  Zone 840  Zone 841  Zone 842  Zone 843  Zone 844  Zone 845  Zone 846  Zone 847  Zone 848  Zone 849  Zone 850  Zone 851  Zone 852  Zone 853  Zone 854  Zone 855  Zone 856  Zone 857  Zone 858  Zone 859  Zone 860  Zone 861  Zone 862  Zone 863  Zone 864  Zone 865  Zone 866  Zone 867  Zone 868  Zone 869  Zone 870  Zone 871  Zone 872  Zone 873  Zone 874  Zone 875  Zone 876  Zone 877  Zone 878  Zone 879  Zone 880  Zone 881  Zone 882  Zone 883  Zone 884  Zone 885  Zone 886  Zone 887  Zone 888  Zone 889  Zone 890  Zone 891  Zone 892  Zone 893  Zone 894  Zone 895  Zone 896  Zone 897  Zone 898  Zone 899  Zone 900  Zone 901  Zone 902  Zone 903  Zone 904  Zone 905  Zone

**CRAONNELLE**

type de catastrophe	début	fin	arrêté	parution au JO
- inondations et coulées de boue	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
- inondations et coulées de boue	27/05/1993	27/05/1993	28/09/1993	10/10/1993
- inondations et coulées de boue	06/08/1995	07/08/1995	24/10/1995	31/10/1995
- inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	01/07/1996	17/07/1996
- tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

## **JE VENDS OU JE LOUE : QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?**

Depuis le 1er juin 2006 , les vendeurs et les bailleurs de biens immobiliers sont soumis à une double obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques :

1 - Pour les biens situés sur une commune couverte par un **Plan de Prévention des Risques Naturels ( PPRN )** ou un **Plan de Prévention des Risques Technologiques ( PPRT )**, le vendeur ou le bailleur devra renseigner l'imprimé Etat des risques naturels ou technologiques à partir des informations disponibles en mairie ou en préfecture.

2 - Le vendeur ou le bailleur est également soumis à l'obligation d'information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité par son assurance au titre de la garantie contre les effets des catastrophes technologiques ou naturelles pendant la période où il a été propriétaire et les sinistres dont il a été lui-même informé. Cette seconde obligation, pour laquelle il n'existe pas d'imprimé type, s'applique à toutes les communes.

**Ces deux documents devront être annexés au contrat de vente ou de location. Le non-respect de ces consignes pourra entraîner à la demande de l'acquéreur ou du locataire la résolution du contrat ou une diminution du prix de la transaction.**

# LES COULEES DE BOUE

## I. Définition

Une coulée de boue est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du terrain et à la nature instable de cette couche superficielle du sol.

## II. Comment se manifeste ce risque ?

Il se traduit par l'irruption de coulées de boue (composées de terre, d'eau, voire de gravillons ou de grêlons) dans les habitations ou sur les voies publiques, selon un cheminement naturel parfois aggravé par les méthodes culturales, l'urbanisation anarchique ou un assainissement inadapté.

## III. Que doit faire l'individu face à la coulée de boue

### AVANT

☛ s'informer des risques encourus et des mesures de sauvegarde.

### PENDANT

☛ fuir latéralement,

☛ ne pas revenir sur ses pas,

☛ ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

### APRES

☛ évaluer les dégâts et les dangers,

☛ informer les autorités,

☛ se mettre à la disposition des secours.

## IV - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques de coulées de boue à la DDT (Direction départementale des Territoires), à la Préfecture (SIDPC) et dans les mairies.

# CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA CARTE DE VIGILANCE

## Phénomène de Vent Violent

### **Si votre département est ORANGE**

- Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre,
- Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets,
- N'intervenez pas sur les toitures,
- Rangez les objets exposés au vent.

- Restez chez vous et évitez toute activité extérieure,
- Si vous devez vous déplacer, soyez très prudent. Empruntez les grands axes de circulation,
- Prenez les précautions qui s'imposent face aux conséquences d'un vent violent et n'intervenez surtout pas sur les toitures.

## Phénomène Pluie - Inondation

### **Si votre département est ORANGE**

- Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou toute autre activité extérieure,
- Evitez les abords des cours d'eau,
- Soyez prudent face au risque d'inondations et prenez les précautions adaptées,
- Renseignez-vous sur les conditions de circulation,
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture sur une voie immersée ou à proximité d'un cours d'eau.

- Informez-vous (radio, évitez tout déplacement et restez chez vous).
- Conformez-vous aux consignes des pouvoirs publics,
- Respectez la signalisation routière mise en place,
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immersée ou à proximité d'un cours d'eau,
- Mettez vos biens à l'abri de la montée des eaux.

## Phénomène d'Orages

### **Si votre département est ORANGE**

- Soyez prudent, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisir,
- Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques,
- A l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées.

### **Si votre département est ROUGE**

- Soyez très prudent, en particulier si vous devez vous déplacer, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement dangereuses,
- Evitez les activités extérieures de loisir,
- Abritez-vous hors des zones boisées et mettez en sécurité vos biens,
- Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule.

**Si votre département est ORANGE**

- Soyez très prudent et vigilant si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation,
- Respectez les restrictions de circulation et déviations. Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée.

**Si votre département est ROUGE**

- Restez chez vous et n'entreprenez aucun déplacement,
- Si vous devez vous déplacer :
- Signalez votre départ et la destination à des proches,
- Munissez-vous d'équipements spéciaux et du matériel en cas d'immobilisation prolongée,
- Ne quittez votre véhicule que sur sollicitation des sauveteurs.

## Phénomène de Canicule

### **Si votre département est ORANGE**

- Passez au moins deux ou trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement.
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

- N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider
- Passez au moins trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

## Phénomène de Grand Froid

### **Si votre département est ORANGE**

- Evitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides,
- Veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains),
- Evitez les efforts brusques,
- Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités,
- Pas de boissons alcoolisées.

### **Si votre département est ROUGE**

- Evitez toute sortie au froid,
- Si vous êtes obligé de sortir, évitez les heures les plus froides et l'exposition prolongée au froid et au vent, veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains),
- Evitez les efforts brusques,
- Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités,
- Pas de boissons alcoolisées.

# LE RISQUE SISMIQUE

## I – Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur le long de failles dans la croûte terrestre. Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

## II – Comment se manifeste-t-il ?

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** : c'est l'endroit de la faille d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- **Son intensité** : mesure des effets et dommages du séisme en un lieu donné.
- **La fréquence et la durée des vibrations** : incidence sur les effets du séisme en surface.
- **La faille activée** : verticale ou inclinée. Elle peut se propager en surface et provoquer des phénomènes annexes importants.

## V - Que doit faire la population ?

Consignes individuelles de sécurité : Se mettre à l'abri, écouter la radio, respecter les consignes.

**AVANT**

- Diagnostiquer la résistance aux séismes de votre bâtiment et le renforcer si nécessaire
- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.
- Fixer les appareils et les meubles lourds.
- Préparer un plan de regroupement familial.

<b>PENDANT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rester où l'on est :</li> <li>à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres.</li> <li>à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (cheminées, pont, corniches, toitures, arbres ..)</li> <li>en voiture : s'arrêter et ne pas descendre ayant la fin des secousses.</li> <li>- Se protéger la tête avec les bras.</li> <li>- ne pas allumer de flamme.</li> </ul>
<b>APRÈS</b>	<p>Après la première secousse, se méfier des répliques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas prendre les ascenseurs.</li> <li>- Vérifier l'eau, l'électricité et le gaz : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et portes, se sauver et prévenir les autorités.</li> <li>- S'éloigner des zones côtières, en raison d'éventuels raz-de-marée.</li> <li>- Si l'on est bloqué sous les décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation ...).</li> </ul>

## VI - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques sismiques à la DDT, à la DREAL, à la Préfecture (SIDPC), dans les mairies et sur les sites internet suivants :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>

<http://www.planseisme.fr>

<http://www.franceseisme.fr>

<http://macommune.prim.net>

# DECOUVERTE DE MUNITIONS

Il convient de :

- **ne pas manipuler** l'engin ;
- **recouvrir** l'engin avec de la terre ou du sable ;
- **informer sans délai** le maire ou les services de gendarmerie ou de police territorialement compétents.

Il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, de prendre toutes mesures conservatoires indispensables pour préserver la sécurité publique en collaboration avec les forces de l'ordre dont il dépend.

Il lui appartient également de demander à la préfecture – service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIDPC) – l'intervention des démineurs qui sont seuls habilités, en tant que professionnels spécialistes, à enlever et à neutraliser les engins.

## ***SERVICE INSTRUCTEUR***

Préfecture de l'Aisne

SIDPC

2 rue Paul Doumer

02010 LAON CEDEX

joignable :

**=> pendant les heures de service**

(de 08 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 08 h 30 à 16h15 le vendredi)

**03.23.21.82.30**

**=> en dehors des heures de service**

(nuits, week-end et jours fériés inclus)

**03.23.21.82.82**